



Arrêté portant sur les règles d'utilisation de la halle sportive

Nous, Eddy DHERBECOURT, Maire de la commune d'Awoingt.

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article R1334-32 à R1334-35 du code de la santé publique.

Vu l'article R623-2 du code pénal (tapage nocturne).

Vu la délibération n° 2021-11-16 du conseil municipal en date du 24 novembre 2021 portant sur la réglementation d'utilisation de la Halle sportive.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de la halle sportive à dominante sportive mise à la disposition du public.

Article 1 - Dispositions générales

L'équipement est ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance des conditions d'utilisation et s'engagent à les accepter. Les personnes mineures restent toujours sous la responsabilité de leur représentant légal.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer les activités autorisées en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsables.

Pour des raisons de sécurité l'équipement et les abords sont sous vidéo surveillance.

Toute réglementation antérieure concernant ce lieu est abrogée.

Article 2 - Description des équipements

Cette aire sportive permet l'initiation et la pratique des sports et activités suivantes :

- Sans mise en place de matériel spécifique en dehors de celui placé et fixé à demeure (buts, panneaux de basket) : football, handball, basket-ball.
- Avec mise en place d'un matériel spécifique (poteaux, filet) : tennis, volley-ball, badminton. Le matériel est mis à disposition selon une réglementation spécifique disponible en mairie ou sur le site de la commune.
- Activités encadrées par les animateurs/animatrices du service périscolaire et celles encadrées par les personnels de l'Education nationale.

Les utilisateurs doivent être munis d'équipements adaptés et appropriés à ces pratiques notamment sportives.

L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

En tout état de cause, la municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout incident et/ou accident dû(s) à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 3 - Conditions d'accès et horaires

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Les utilisateurs s'engagent à veiller constamment à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

Cette aire sportive est mise à la disposition du public de 9h à 19h du lundi au vendredi et de 9h à 18h le samedi. L'accès n'est pas autorisé au public le dimanche et les jours fériés.

La surface de jeu est prioritairement réservée aux activités scolaires, périscolaires, de l'accueil de loisirs, des associations communales et de la municipalité. Son accès pourra en être interdit sans préavis lors de ces occupations, pour des raisons de service (entretien, mise en conformité notamment) et en cas de grosses intempéries (neige, verglas, orage).

Des manifestations peuvent être organisées par et ou avec l'autorisation de la municipalité en dehors des heures et des jours autorisés définis ci-dessus. Dans ce cas, le site sera exclusivement réservé au déroulement de celles-ci.

Il est formellement interdit :

- De nuire au lieu par dégradation. Ex : en urinant, en faisant du feu, en faisant des tags, etc.
- Pour le respect des riverains d'utiliser tout matériel sonore (enceinte portable, poste de radio, téléphone portable, pièces d'artifice, etc.)
- De pénétrer sur le terrain avec des cigarettes, de l'alcool, des médicaments, des produits illicites ou de la nourriture (sauf autorisation préalable pour celle-ci)
- De grimper sur les structures, les équipements sportifs et filets.
- D'introduire tout animal (même tenu en laisse) pendant les activités
- D'introduire tout objet ou matériaux qui pourraient constituer un risque. Ex : flacons en verre.
- De rajouter, même à titre provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes
- De pénétrer dans l'enceinte de l'aire sportive avec tout type de véhicule à moteur ou à roues (roller, skate, trottinette, vélo et engins motorisés) à l'exception des matériels destinés aux personnes à mobilité réduite.

Article 4 – Sécurité

En cas de détérioration, de dégâts, d'obstacles ou de mise en cause de la sécurité du site, les usagers ou tout autre personne voudront bien prévenir immédiatement la mairie au 03.27.78.61.66

Article 5 - Exclusion

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion immédiate et temporaire du ou des contrevenants ou toute autre sanction de droit.

Article 6 – Mise en application

M. le Maire, les adjoints au maire, les conseillers municipaux, le commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Awoingt, le 05 février 2022

Le Maire,
Eddy DHERBECOURT



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Eddy Dherbecourt', written over a light blue grid background.